



Assemblée générale

Distr. générale
21 août 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-troisième session
2-13 novembre 2015

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Nauru

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature, 2001)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature, 2001)</p> <p>Convention contre la torture (signature, 2001)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1994)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature, 2000)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature, 2000)</p>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2011)</p> <p>Convention contre la torture (2012)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2013)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2012)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature, 2001)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature, 2001)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature, 2000)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature, 2000)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	-	-	-

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature, 2001)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature, 2001)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (signature, 2001)</p>	<p>Convention contre la torture, art. 20 (2012)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature, 2001)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature, 2001)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (signature, 2001)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture, art. 21 et 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 s'y rapportant Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I, II ⁴ et III ⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Protocole de Palerme ⁶	Convention de 1954 relative au statut des apatrides et Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, depuis son premier Examen périodique universel, Nauru avait adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2011 et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2012, et avait ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2012. Nauru avait également ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2013⁸.

2. L'équipe de pays a invité instamment Nauru à poursuivre ses efforts pour mettre effectivement en œuvre les recommandations acceptées lors du premier Examen périodique universel, notamment celles qui concernent la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant⁹. Elle a également encouragé Nauru à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹¹, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹², le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴, les trois Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵ et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁶. Elle a également recommandé au pays de solliciter auprès de l'Organisation des Nations Unies et de ses partenaires régionaux une aide dans le domaine du renforcement des capacités, ainsi que des conseils et un appui technique en vue d'accélérer sa présentation de rapports sur la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁷.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à Nauru d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁸.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait observer que Nauru n'était pas partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)¹⁹. Elle a encouragé Nauru à ratifier la Convention pour la protection du patrimoine mondial,

culturel et naturel (1972) et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)²⁰.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. L'équipe de pays a relevé qu'en 2010 une révision complète de la Constitution de Nauru avait été menée et présentée au Parlement sous la forme d'un seul texte qui n'avait pas été adopté²¹. Elle a recommandé à Nauru de modifier sa Constitution afin d'y introduire l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap, conformément à ses obligations en tant qu'État partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées²².

6. L'UNESCO s'est dite préoccupée de constater qu'il n'existait ni législation relative à la liberté de l'information ni organisme national d'autorégulation des médias à Nauru. Elle a encouragé Nauru à continuer d'œuvrer à l'élaboration d'une loi relative à l'accès à l'information conformément aux normes internationales²³.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

7. En mai 2015, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a noté que, bien que partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants depuis janvier 2013, Nauru n'avait pas créé de mécanisme national de prévention conformément à ses obligations découlant de la Convention. Le Sous-Comité s'est dit encouragé par le fait que le Gouvernement lui ait donné l'assurance qu'un tel mécanisme serait créé dans les plus brefs délais et lui a proposé son aide à cet égard²⁴. L'équipe de pays a enjoint Nauru à créer un mécanisme national de prévention conformément à ses obligations au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) servirait cet objectif²⁵. Le Sous-Comité a également encouragé Nauru à s'appuyer sur l'aide et le soutien techniques de l'Organisation des Nations Unies et de ses partenaires régionaux pour s'acquitter de cette obligation²⁶.

8. L'équipe de pays a constaté que Nauru ne s'était pas dotée du système ou de la politique de protection de l'enfance nécessaire pour favoriser l'incorporation des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation nationale. Elle a encouragé le pays à élaborer un programme et une politique de protection de l'enfance et à les mettre en œuvre, par la suite, dans toutes les lois et tous les règlements pertinents, y compris la loi relative à l'éducation, afin de se mettre davantage en conformité avec la Convention²⁷.

9. L'équipe de pays a noté que la Stratégie nationale de développement durable pour la période 2005-2025 avait été révisée en 2009 et a indiqué qu'une nouvelle révision serait utile pour prendre en considération la situation actuelle du point de vue de l'économie et du développement et pour renforcer la protection des droits de l'homme et leur mise en œuvre dans tous les secteurs et faire de l'amélioration de la protection des droits de l'homme une priorité. Elle a également encouragé Nauru à s'appuyer sur l'aide technique de l'ONU et de ses partenaires de développement pour la révision de cette Stratégie²⁸.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

10. L'équipe de pays a encouragé Nauru à présenter dès que possible ses rapports initiaux concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁹.

11. L'équipe de pays a jugé positive la création, par le Gouvernement, d'un groupe de travail chargé des instruments internationaux, et a estimé que cette démarche constituait un progrès significatif concernant l'élaboration des rapports attendus. Elle a encouragé l'État à continuer de soutenir ce groupe de travail en lui allouant le soutien financier et les ressources humaines dont il a besoin³⁰. Elle a également encouragé le Gouvernement et le groupe de travail à solliciter auprès de l'ONU et de ses partenaires un appui technique et une aide dans le domaine du renforcement des capacités³¹.

12. L'équipe de pays a jugé positive la visite prévue à Nauru par le Sous-Comité pour la prévention de la torture, du 4 au 6 mai 2015³². Elle a également encouragé le Gouvernement de Nauru à demander l'aide technique de l'ONU, en particulier du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), s'agissant du respect des obligations qui lui incombent conformément au droit international, y compris la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole s'y rapportant, et la Convention relative aux droits de l'enfant³³.

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2013
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2013
Comité des droits de l'enfant	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1996
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2014

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
-	-	-	-

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
-	-	-

Visites dans le pays et/ou enquêtes d'organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
Sous-Comité pour la prévention de la torture	Mai 2015	Confidentiel

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁴

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Oui
<i>Visites effectuées</i>	-	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	Groupe de travail sur la détention arbitraire
<i>Visite demandée</i>	Groupe de travail sur la détention arbitraire	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, deux communications ont été envoyées. Le Gouvernement n'a répondu à aucune d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	-	

13. L'équipe de pays a relevé que le Gouvernement de Nauru avait accepté la demande de visite dans le pays adressée par le Groupe de travail sur la détention arbitraire en avril 2014, puis qu'elle avait ensuite demandé le report de cette visite. Elle a demandé au Gouvernement de fixer une nouvelle date pour cette visite³⁵.

14. L'équipe de pays a demandé instamment au Gouvernement de Nauru d'adresser des invitations au Groupe de travail sur la détention arbitraire et à d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, tels que le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants³⁶.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

15. En 2014, le HCDH a organisé une consultation sur le deuxième Examen périodique universel de Nauru, en partenariat avec le secrétariat du Forum des îles du Pacifique et le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique³⁷.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

16. L'équipe de pays a enjoint le Gouvernement de Nauru à modifier sa législation nationale afin de dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe conformément à une recommandation dans ce sens acceptée lors du premier Examen périodique universel³⁸.

17. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement de Nauru à élaborer une loi relative à l'égalité des sexes ainsi qu'une loi relative à la lutte contre la violence familiale et/ou domestique afin d'offrir protection et réparation à toutes les victimes et de poursuivre les auteurs de violences³⁹. Elle a également appelé le Gouvernement à intensifier ses efforts visant à promouvoir l'égalité au moyen de mesures de sensibilisation et d'éducation, et à supprimer les normes et attitudes patriarcales qui limitent la reconnaissance et la protection des droits des femmes⁴⁰.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. L'équipe de pays a souligné que, bien que Nauru soit abolitionniste dans la pratique – aucune exécution n'ayant eu lieu depuis son indépendance, en 1968 – le paragraphe 1 de l'article 4 de la Constitution punissait de la peine capitale le meurtre, la trahison et d'autres infractions n'entraînant pas la mort. Elle a invité instamment le Gouvernement à modifier le paragraphe 1 de l'article 4 de la Constitution en vue d'abolir la peine de mort à Nauru⁴¹.

19. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a effectué une visite à Nauru en mai 2015; il a mis l'accent sur la situation des détenus sur l'île et sur la nécessité de créer un organisme indépendant de surveillance des lieux de détention. Il a visité le commissariat de police et la prison de Nauru ainsi que le Centre régional de rétention pour demandeurs d'asile, grand complexe composé de trois unités de logement distinctes pour les hommes, les femmes et les familles avec enfants⁴².

20. L'équipe de pays a encouragé le pays à modifier son Code pénal afin d'interdire la violence physique des enfants et leur exploitation sexuelle et autre, notamment des enfants handicapés, et d'alourdir les peines prévues et les condamnations prononcées pour de tels actes⁴³.

21. L'équipe de pays s'est déclarée préoccupée par les droits de l'homme et la sécurité des mineurs réfugiés non accompagnés qui se retrouvent au sein de la communauté nauruane. Ces mineurs auraient subi des agressions physiques et verbales et avaient un accès limité à l'éducation une fois relâchés dans la communauté. L'équipe de pays a exhorté le Gouvernement à examiner les violations présumées des droits de l'homme dont seraient victimes les réfugiés mineurs non accompagnés en ce qui concerne leur santé physique et mentale, le droit à la sûreté et la sécurité de la personne, le droit de propriété et le droit à l'éducation, conformément aux obligations

contractées au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴⁴.

22. L'équipe de pays a engagé l'État à modifier son Code pénal, à titre prioritaire, afin d'interdire expressément les châtimens corporels dans tous les contextes. Elle a également encouragé Nauru à harmoniser ce Code avec la loi de 2011 relative à l'éducation, qui prévoit déjà cette interdiction⁴⁵.

23. L'équipe de pays a également encouragé l'élaboration, à l'intention des écoles, de lignes directrices relatives au signalement, afin que les plaintes portant sur toute forme de violence ou de sévices, y compris toutes les formes de brimades, soient traitées de manière appropriée⁴⁶.

C. Administration de la justice et primauté du droit

24. En 2014, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a adressé une communication sur la situation d'un magistrat qui aurait été démis de ses fonctions et expulsé sans avoir bénéficié d'une procédure régulière, et sur les ingérences compromettant l'indépendance du pouvoir judiciaire. D'après les informations reçues par la Rapporteuse, le Président de Nauru aurait démis le Magistrat résident de ses fonctions en violation d'une ordonnance rendue par le Président de la Cour suprême. Par la suite, le Président de la Cour suprême, qui se trouvait à l'étranger au moment des faits, a vu son visa annulé, ce qui l'a empêché de rentrer à Nauru. La Rapporteuse spéciale a dit noter avec une profonde préoccupation que la destitution du magistrat sans que celui-ci ait pu bénéficier d'une procédure régulière et l'annulation du visa du Président de la Cour suprême constituaient des violations de l'indépendance du pouvoir judiciaire⁴⁷.

25. L'équipe de pays a enjoint le Gouvernement de Nauru à préserver l'indépendance des juges en introduisant des garanties appropriées dans la Constitution et les lois pertinentes, et l'a encouragé à adresser une invitation à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats afin d'appuyer les efforts déployés actuellement pour renforcer le système judiciaire⁴⁸.

26. L'équipe de pays a demandé instamment au Gouvernement de renforcer d'urgence les capacités des responsables de l'application des lois dans le domaine des droits de l'homme afin de prévenir les violences à l'égard des femmes et des enfants ainsi que la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Elle a encouragé Nauru à solliciter l'aide technique de l'ONU, en particulier du HCDH, et de ses partenaires pour élaborer et organiser des activités de renforcement des capacités⁴⁹.

27. L'équipe de pays a encouragé l'État à modifier la loi de 2009 relative aux services pénitentiaires afin de limiter le placement à l'isolement en tant que mesure disciplinaire dans la gestion des détenus, conformément aux obligations que lui impose la Convention contre la torture. En outre, elle a invité instamment les services pénitentiaires de Nauru à mettre immédiatement fin à cette pratique⁵⁰.

D. Liberté de circulation

28. Le HCR a recommandé au pays de veiller à ce que les conditions de rétention des demandeurs d'asile soient conformes aux normes juridiques internationales et que, sauf restrictions nécessaires, raisonnables et proportionnées imposées au cas par cas, les demandeurs d'asile aient le droit de circuler librement. Il a également recommandé au pays de transformer le Centre régional de rétention en un centre ouvert⁵¹.

29. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement de Nauru à poursuivre ses efforts pour mettre fin à la détention arbitraire et pour garantir la liberté de circulation pour tous⁵².

E. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

30. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a invité le Gouvernement de Nauru à supprimer les modifications apportées récemment au Code pénal, qui limitent indûment la liberté d'expression. Il a également demandé instamment aux autorités d'abroger les mesures qui limitent l'accès à l'Internet et aux réseaux sociaux et entravent la liberté de la presse. Il a déclaré que Nauru devrait veiller à créer un espace d'expression où chacun pourrait s'exprimer librement, sans craindre de poursuites pénales, à lever toutes les restrictions qui empêchent l'accès à l'Internet et aux réseaux sociaux et à faciliter l'accès aux médias dans le pays. En outre, il a indiqué que la liberté de la presse avait également été limitée, en 2014, lorsque le Gouvernement avait imposé des tarifs prohibitifs pour les visas des journalistes étrangers souhaitant entrer dans le pays, en fixant à 6 500 dollars l'obtention d'un visa à entrée unique⁵³.

31. L'équipe de pays a noté qu'à Nauru l'accès à l'information était limité, les seuls moyens d'information étant propriété de l'État. En mai 2014, trois membres du Parlement avaient été suspendus de leurs fonctions pour avoir critiqué la politique de Nauru dans des entretiens avec des médias étrangers. L'équipe de pays a exhorté le Gouvernement à protéger et respecter la liberté des médias, la liberté d'expression et la liberté d'information. Elle l'a également engagé à envisager de supprimer les procédures et les taxes qui limitent la liberté des médias et la liberté de l'information⁵⁴.

32. L'équipe de pays a proposé de modifier le Code pénal, qui limite de manière déraisonnable les réunions de trois personnes ou plus, et prévoit de lourdes sanctions. Elle a également encouragé Nauru à supprimer les restrictions excessives relatives au lieu et à l'heure des manifestations programmées⁵⁵.

33. L'équipe de pays a noté que Nauru disposait d'un Parlement monocaméral comptant 19 représentants élus. En 2013, vingt ans après l'élection de la première femme au Parlement, une deuxième femme avait été élue. L'équipe de pays a demandé instamment au Gouvernement de mettre en place des mesures, y compris des mesures spéciales provisoires telles que des quotas, pour promouvoir de manière effective la participation accrue des femmes dans les instances de décision, y compris au Parlement⁵⁶.

F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

34. L'équipe de pays a relevé que le Gouvernement accordait une aide sociale limitée sous forme de prestations vieillesse, d'allocations de handicap, de veuvage et de maladie et d'allocations familiales versées par le Conseil du Gouvernement local de Nauru. Elle a encouragé le Gouvernement à mettre en place des garanties législatives pour les prestations sociales afin de protéger les groupes vulnérables, tels que les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées⁵⁷.

G. Droit à la santé

35. L'équipe de pays a noté qu'en 2014 Nauru était devenue signataire du Programme commun pour la santé et le bien-être sexuels dans le Pacifique (Pacific Sexual Health and Well-Being Shared Agenda). Elle a vivement encouragé Nauru, en tant que signataire du Programme, à créer, renforcer et développer l'intégration et les liens entre les infections sexuellement transmissibles et le VIH et les services de santé sexuelle et procréative⁵⁸.

36. L'équipe de pays a relevé que le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans avait chuté de 27 %, passant de 51 % en 2000 à 37 % en 2012. Cependant, les soins postnatals immédiats prodigués au nouveau-né et à sa mère restaient très limités. L'équipe de pays a encouragé Nauru à continuer de s'employer à améliorer les services et l'information en matière de soins pré et postnatals, y compris les visites médicales régulières pour la mère et l'enfant⁵⁹.

H. Droit à l'éducation

37. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement à prendre des mesures pour assurer l'accès à l'éducation à tous les niveaux et pour renforcer les normes et les compétences en matière d'éducation. Elle a également invité le Gouvernement à intensifier ses efforts pour offrir à tous une éducation gratuite de qualité⁶⁰.

38. L'UNESCO a vivement encouragé Nauru à faire davantage d'efforts pour garantir l'accès à l'éducation aux élèves handicapés et aux élèves ayant des besoins particuliers⁶¹.

39. L'UNESCO a constaté que les salaires du personnel enseignant à tous les niveaux, à Nauru, étaient faibles par rapport à d'autres régions⁶² et que le pays manquait d'enseignants locaux qualifiés. En outre, l'enseignement supérieur était limité à Nauru⁶³. L'UNESCO a encouragé Nauru à prendre de nouvelles mesures pour améliorer la qualité de l'éducation à tous les niveaux⁶⁴.

I. Droits culturels

40. Rappelant que Nauru était partie à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, l'UNESCO a encouragé le Gouvernement à mettre pleinement en œuvre les dispositions pertinentes qui visaient à promouvoir l'accès au patrimoine culturel et la participation à l'expression créative. Elle a également encouragé Nauru à tenir dûment compte de la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels, des organisations non gouvernementales de la société civile et des groupes vulnérables tels que les minorités, les peuples autochtones, les migrants, les réfugiés, les jeunes et les personnes handicapées, et à veiller à garantir l'égalité des chances pour les femmes et les filles, afin de corriger les disparités entre hommes et femmes⁶⁵.

J. Personnes handicapées

41. L'équipe de pays a constaté que la politique nationale de Nauru en matière de handicap était toujours à l'état d'ébauche et qu'actuellement aucune loi ne traitait expressément des droits des personnes handicapées. Elle a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment mais non exclusivement en adoptant

une politique et une législation nationales en matière de handicap et en intégrant la Convention dans tous les secteurs⁶⁶.

42. L'équipe de pays a également encouragé Nauru à solliciter et utiliser une aide technique et des conseils concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes handicapées au moyen de la mise en œuvre effective de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶⁷.

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

43. Le HCR a relevé que, conformément au mémorandum d'accord signé en 2013 entre Nauru et l'Australie, les demandeurs d'asile ne disposant pas d'une autorisation préalable seraient renvoyés à Nauru. Il a souligné que des incertitudes considérables demeuraient quant à la possibilité pour les réfugiés d'avoir accès à des solutions durables à Nauru, puisque les autorités ne leur délivraient que des visas d'installation temporaire les autorisant à rester au maximum cinq ans dans le pays et qu'ils ne jouissaient pas pleinement de leurs droits au titre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Le HCR a recommandé au pays de traiter clairement la question des conditions de vie des réfugiés après le traitement de leur dossier, y compris en ce qui concerne les services d'installation, de sorte que tous les réfugiés puissent exercer les droits qui leur étaient garantis par la Convention et d'autres lois et normes internationales en vigueur. Le HCR a également recommandé à Nauru de procéder, avant toute relocalisation, à une évaluation personnalisée des besoins particuliers de chaque réfugié pour s'assurer que l'aide et le soutien dont ils avaient besoin soient disponibles dans l'État tiers, y compris le soutien spécifique requis pour les personnes ayant des besoins particuliers⁶⁸.

44. Au moment de la visite du HCR, en octobre 2013, les demandeurs d'asile étaient systématiquement privés de liberté et placés dans un endroit clos, sans que la nécessité et la proportionnalité de la détention soient évaluées au cas par cas, et sans que l'intéressé soit promptement présenté à une autorité judiciaire ou à une autre autorité indépendante. Cette mesure était toujours en vigueur pour les demandeurs d'asile transférés à Nauru⁶⁹. Le HCR a recommandé à Nauru de veiller à ce que les modalités d'accueil des demandeurs d'asile respectent la dignité humaine ainsi que le droit international des droits de l'homme et les normes applicables, de notifier aux demandeurs d'asile, par écrit et dans une langue qu'ils comprennent, les motifs de leur rétention, de permettre aux demandeurs d'asile de contester la décision de placement en rétention, en procédant à des révisions périodiques de la décision pour garantir qu'aucun demandeur ne reste en rétention plus longtemps que nécessaire et en fixant des durées maximales de rétention. Le HCR a également recommandé à Nauru d'examiner d'urgence les conditions de vie dans le Centre régional de rétention afin de remédier à la surpopulation, de réduire l'exposition à la chaleur et d'accorder davantage d'intimité aux demandeurs d'asile⁷⁰. Après avoir examiné dans leur intégralité les paramètres juridiques et les réalités concrètes du Centre régional de rétention, le HCR a jugé que la détention systématique des demandeurs d'asile à Nauru était assimilable à une détention arbitraire et était incompatible avec le droit international⁷¹.

45. L'équipe de pays a fait observer que la politique de traitement extraterritorial des demandes d'asile et sa mise en œuvre avaient été sévèrement critiquées par la communauté internationale des droits de l'homme, qui la jugeait incompatible avec les normes internationales des droits de l'homme, notamment la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention contre la torture⁷². L'équipe de pays a relevé avec préoccupation que les politiques, les conditions de vie et les approches opérationnelles du centre de traitement des demandes ne respectaient pas, sur de

nombreux points, les normes internationales, et en particulier : a) constituaient une détention arbitraire et systématique en vertu du droit international; b) ne proposaient pas un système équitable, efficace et rapide d'évaluation des demandes d'asile, malgré un cadre juridique solide; c) n'assuraient pas des conditions de détention sûres et humaines; d) ne garantissaient pas aux réfugiés des solutions appropriées et rapides⁷³. L'équipe de pays a estimé que recourir à des centres de traitement extraterritoriaux, comme à Nauru, n'offrait pas de solutions durables aux demandeurs d'asile et aux migrants et a donc invité instamment le Gouvernement à envisager de fermer ces centres dans les plus brefs délais⁷⁴.

46. Le HCR a souligné qu'il était inapproprié d'envoyer des enfants demandeurs d'asile dans des centres de traitement des demandes situés dans des endroits isolés, que la rétention systématique et prolongée de ces enfants pouvait être contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme. En outre, des enfants avaient été transférés sans que l'on ait évalué leur intérêt supérieur et sans que des services appropriés n'aient été mis en place pour garantir leur bien-être psychologique et physique. Le HCR a ajouté que les enfants étaient placés en rétention dans des structures fermées, dans des conditions difficiles, sans accès à des structures d'éducation et de loisirs adaptées et sans que leur soit proposée une solution durable dans un délai raisonnable⁷⁵. Le HCR a recommandé à Nauru de cesser d'accueillir les enfants demandeurs d'asile – qu'ils soient accompagnés, non accompagnés ou séparés – transférés sur son territoire dans les conditions actuelles. Si des enfants étaient tout de même transférés, Nauru devrait : a) veiller à ce qu'ils soient traités de manière pleinement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres instruments en vigueur; b) traiter en priorité les demandes de protection internationale émanant de ces enfants, en veillant à ce qu'elles soient examinées par des personnes dûment qualifiées et capables de déterminer l'intérêt supérieur des enfants; c) désigner un tuteur indépendant et qualifié ainsi qu'un conseiller juridique pour les enfants non accompagnés ou séparés⁷⁶.

47. L'équipe de pays a également pris note avec préoccupation des effets de la rétention sur la santé physique et mentale des demandeurs d'asile, en particulier des enfants⁷⁷. Une rétention prolongée avait des incidences négatives profondes sur la santé mentale et physique et le développement de l'enfant. L'équipe de pays a demandé instamment à Nauru de libérer à titre prioritaire tous les enfants des centres de rétention pour immigrants. Les enfants ne devraient être placés en rétention qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible⁷⁸.

48. Le HCR a recommandé à Nauru d'évaluer au cas par cas la légalité et/ou le bien-fondé de toute relocalisation d'un réfugié officiellement reconnu comme tel, en tenant compte des modalités particulières, des dispositions juridiques et du caractère durable de la mesure⁷⁹.

49. Le HCR a également recommandé à Nauru de veiller à ce que le refus d'accepter une offre de relocalisation dans un pays tiers ne soulève pas, *ipso facto*, de questions sur le statut de réfugié de la personne et ne constitue pas un motif de suspension ou de retrait de ce statut⁸⁰.

50. En outre, le HCR a recommandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une protection complémentaire qui couvre tous les demandeurs d'asile ne pouvant prétendre au statut de réfugié mais ayant besoin d'une protection internationale, d'établir une procédure de détermination du statut d'apatride et d'accorder un statut de protection aux migrants apatrides⁸¹.

L. Questions relatives à l'environnement

51. L'équipe de pays a noté avec préoccupation que l'exploitation minière du phosphate, commencée au début des années 1900, avait eu des effets dévastateurs sur l'environnement physique de l'île, endommageant de manière irréversible 80 % des terres, qui étaient définitivement perdues pour l'habitation humaine, l'agriculture ou toute autre activité de développement. En outre, les résidus de cadmium, la poussière de phosphate et d'autres contaminants avaient entraîné une pollution de l'air et de l'eau qui avait eu des répercussions négatives sur la santé⁸².

52. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement à adopter, à titre prioritaire, une loi relative au développement durable contenant des dispositions sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'établissement de rapports sur l'environnement, et la planification écologique, la gestion des déchets et la lutte contre la pollution. Étant donné les lourdes conséquences de l'exploitation du phosphate sur la santé et le bien-être de la communauté, l'équipe de pays a recommandé qu'aucune activité d'exploitation du phosphate ou aucune autre activité minière ne soit entreprise avant qu'une évaluation globale de ses effets n'ait été menée et qu'un cadre réglementaire solide n'ait été mis en place pour garantir que les opérations étaient menées dans une optique de durabilité, sans plus porter atteinte au droit à la santé et au droit à un niveau de vie suffisant des Nauruans⁸³.

53. L'équipe de pays a indiqué que l'amiante constituait un risque pour la santé auquel il convenait de faire face d'urgence, puisque les trois quarts des toits inspectés étaient faits de plaques de ciment contenant de l'amiante. Elle a encouragé le Gouvernement à s'atteler immédiatement à ce problème⁸⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Nauru from the previous cycle (A/HRC/WG.6/10/NRU/2).

² The following abbreviations are used in the present document :

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ³ Individual complaints : ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure : OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints : ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action : ICPPED, art. 30.
- ⁴ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ⁵ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁷ International Labour Organization Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ⁸ See country team submission for the universal periodic review of Nauru, para. 4.
- ⁹ See A/HRC/17/3/Add.1, para. 2. See also A/HRC/17/3, paras. 79.2 (Algeria), 79.3 (United States of America), 79.4 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), 79.5 (Sweden), 79.6 (Brazil), 79.13 (Spain), 79.14 (Argentina), 79.17 (France), 79.20 (Chile), 79.21 (France), 79.23 (Italy), 79.24 (Slovenia) and 74.25 (Poland).
- ¹⁰ See country team submission, para. 4.
- ¹¹ *Ibid.*, para. 10.
- ¹² *Ibid.*, para. 8.
- ¹³ *Ibid.*, para. 3.
- ¹⁴ *Ibid.*, para. 6.
- ¹⁵ *Ibid.*, para.3.
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 5.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 47.
- ¹⁸ See UNHCR submission for the universal periodic review of Nauru, para. 10.
- ¹⁹ See UNESCO submission for the universal periodic review of Nauru, para. 11.
- ²⁰ *Ibid.*, para.15.
- ²¹ See country team submission, para. 12.
- ²² *Ibid.*, para. 7.
- ²³ See UNESCO submission, p. 14.
- ²⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15926&LangID=E.
- ²⁵ See A/HRC/17/3/Add.1, para. 19. See also country team submission, para. 9.
- ²⁶ See country team submission, para. 9.
- ²⁷ *Ibid.*, para. 26.
- ²⁸ *Ibid.*, paras.10 and 11.
- ²⁹ See country team submission, para. 24.
- ³⁰ *Ibid.*, para. 18.
- ³¹ See A/HRC/17/3, para. 79.53 (Israel). See also A/HRC/17/3/Add.1, paras. 45 and 46.
- ³² See country team submission, para. 13.
- ³³ *Ibid.*, para. 51.
- ³⁴ For the titles of special procedures mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³⁵ See country team submission, para. 14. See also A/HRC/17/3/Add.1, para. 23.
- ³⁶ See A/HRC/17/3/Add.1, para. 51.
- ³⁷ See OHCHR, "OHCHR in the field : Asia and the Pacific" (2014), page 223.

- ³⁸ See country team submission, para. 19; A/HRC/17/3, paras. 79.74 (United Kingdom) and 79.75 (Sweden); and A/HRC/17/3/Add.1, para. 31.
- ³⁹ See country team submission, para. 24. See also A/HRC/17/3/Add.1, paras. 18 and 26.
- ⁴⁰ See country team submission, para. 24; A/HRC/17/3, paras. 79.58 (Algeria), 79.60 (Slovakia) and 79.61 (Argentina); and A/HRC/17/3/Add.1, para. 25.
- ⁴¹ See country team submission, para. 21. See also A/HRC/17/3/Add.1, para. 28.
- ⁴² See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15926&LangID=E.
- ⁴³ See country team submission, para. 22. See also A/HRC/17/3/Add.1, para. 29.
- ⁴⁴ See country team submission, paras. 55 and 56.
- ⁴⁵ *Ibid.*, para. 25.
- ⁴⁶ *Ibid.*, para. 27.
- ⁴⁷ See A/HRC/26/21, page 47.
- ⁴⁸ See country team submission, para. 29.
- ⁴⁹ *Ibid.*, para. 31.
- ⁵⁰ *Ibid.*, para. 32.
- ⁵¹ See UNHCR submission, p. 7.
- ⁵² See country team submission, para. 54.
- ⁵³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15995&LangID=E.
- ⁵⁴ See country team submission, para. 33.
- ⁵⁵ *Ibid.*, para. 36.
- ⁵⁶ *Ibid.*, para. 37.
- ⁵⁷ *Ibid.*, para. 38.
- ⁵⁸ *Ibid.*, para. 40.
- ⁵⁹ *Ibid.*, para. 41.
- ⁶⁰ *Ibid.*, para.42.
- ⁶¹ See UNESCO submission, p. 14.
- ⁶² *Ibid.*, p. 8.
- ⁶³ *Ibid.*, p. 10.
- ⁶⁴ *Ibid.*, p. 14.
- ⁶⁵ *Ibid.*, p. 15.
- ⁶⁶ See country team submission, para. 44.
- ⁶⁷ *Ibid.*, para. 45.
- ⁶⁸ See UNHCR submission, p. 8.
- ⁶⁹ *Ibid.*, p. 5.
- ⁷⁰ *Ibid.*, p. 7.
- ⁷¹ *Ibid.*, p. 6.
- ⁷² See country team submission, para. 46.
- ⁷³ *Ibid.*, para. 47.
- ⁷⁴ *Ibid.*, para. 50.
- ⁷⁵ See UNHCR submission, p. 6.
- ⁷⁶ *Ibid.*, pp. 7 and 8.
- ⁷⁷ See country team submission, para. 49.
- ⁷⁸ *Ibid.*, para.53.
- ⁷⁹ See UNHCR submission, p. 9.
- ⁸⁰ *Ibid.*, p. 9.
- ⁸¹ *Ibid.*, p. 11.
- ⁸² See country team submission, para. 58.
- ⁸³ *Ibid.*, para. 60.
- ⁸⁴ *Ibid.*, para. 57.
-